



STATUTS DE LA FEDERATION CANTONALE JURASSIENNE DES CHASSEURS

I. BUT

Article 1

Désignation

La Fédération cantonale jurassienne des chasseurs (désignée ci-après : FCJC) est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Elle est membre des sociétés suisses des chasseurs, « Diana Suisse » et « ChasseSuisse ».

La Fédération ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2

Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3

Siège

Le siège de la Fédération se trouve au domicile du président en exercice.

Article 4

Buts

Le but de l'association consiste à conserver et promouvoir une chasse à patente sur le territoire cantonal.

Les missions de l'association sont les suivantes :

- conservation et sauvegarde de la faune sauvage et de ses biotopes ;
- représentation des intérêts des chasseurs ;
- maintien et perpétuation d'une chasse durable et conforme à l'éthique cynégétique ;
- défense et soutien des intérêts de toutes les chasseresses et de tous les chasseurs ;
- respect des régimes de chasse existants, des différents modes de chasse ainsi que de la diversité culturelle et paysagère ;
- soutien des membres ;
- promotion de la chasse et des relations publiques ;
- collaboration avec les organisations poursuivant le même but.
- collaboration avec les autorités cantonales compétentes pour assurer la sauvegarde d'une faune sauvage naturelle, diversifiée, biologiquement et scientifiquement supportable par le biotope jurassien ;

- collaboration avec les autorités cantonales de la chasse pour l'élaboration du règlement sur l'exercice de la chasse ;
- collaboration avec les autorités cantonales de la chasse pour la mise en place d'un gardiennage efficace et une lutte renforcée contre le braconnage ;
- organisation des cours de formation continue ainsi que des cours des conducteurs de chiens de chasse ;
- organisation des cours de formations des candidats chasseurs sur délégation des autorités cantonales de la chasse ;
- possibilité pour les membres de ses sociétés de conclure une assurance responsabilité civile conforme aux exigences légales ;
- Promotion d'un esprit de bonne entente entre ses membres et avec les autres associations poursuivant un but semblable.

II. QUALITE DE MEMBRE

Article 5

Membres actifs

La FCJC se compose des 4 sociétés de chasse existant à la création de la République et Canton du Jura, à savoir :

- Société des chasseurs « Diana » Delémont
- Société des chasseurs « Diana » Porrentruy
- Société de chasse des Franches-Montagnes
- Société des chasseurs du Clos-du-Doubs

Article 6

Membre d'honneur

Les chasseurs et chasseresses qui ont eu une activité particulièrement féconde au sein de la FCJC et les personnalités qui ont contribué d'une manière marquante au maintien de la chasse, peuvent être nommés membres d'honneur sur proposition du comité.

Article 7

Admission

L'assemblée des délégués se prononce sur les admissions, et les exclusions des membres définis à l'article 5 et des membres d'honneur.

Démission

Pour être valable, toute démission doit être annoncée au président jusqu'au 31 décembre au plus tard. La cotisation du membre exclu reste due en intégralité pour l'exercice entamé.

Exclusion

Un membre actif ou un membre d'honneur peut être exclu de la Fédération :

- a) s'il ne satisfait pas à ses obligations statutaires et financières après une mise en demeure écrite ;
- b) s'il agit contre les intérêts essentiels de la fédération ou encore nuit gravement à sa réputation.

L'exclusion d'un membre sera prononcée par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité, à la majorité des trois quarts des votants.

Elle entraîne pour le membre la perte de sa part à l'avoir social et de tous les avantages qu'il retirait de son appartenance à la FCJC.

L'exclusion doit être notifiée par écrit au membre avec indication des motifs et des moyens de recours.

Le membre exclu peut recourir par écrit dans un délai de trente jours auprès de l'assemblée des délégués. Ce recours sera doté d'un effet suspensif. Le recours sera examiné à l'occasion de la prochaine assemblée ordinaire des délégués.

III. FINANCES

Article 8

Les ressources financières de la FCJC sont constituées par :

- a) les cotisations des sociétés ;
- b) les intérêts de la fortune de la FCJC ;
- c) les subventions de la RCJU ;
- d) les dons ;
- e) les bénéfices des diverses manifestations organisées dans le cadre de la FCJC ;
- f) la rémunération des prestations de service effectuées par les membres de la FCJC.

Finances

Seule la fortune de la FCJC répond des obligations contractées par celle-ci ; la responsabilité des membres est expressément exclue.

L'exercice annuel correspond à une année civile.

IV. ORGANISATION

Article 9

Les organes de la FCJC sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité ;
- c) le bureau ;
- d) les contrôleurs aux comptes et le suppléant.

Organes

Article 10

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FCJC, elle se compose de 61 personnes, à savoir :

Composition de l'assemblée

- a) 4 délégués par membre actif ;
- b) 34 délégués, répartis proportionnellement au nombre de sociétaires que chaque membre actif comptait l'année précédente ;
- c) les membres du comité.

Article 11

Organisation de l'assemblée

L'assemblée des délégués tient son assemblée ordinaire au début de chaque année. Elle est organisée par chaque membre actif selon un tournus défini par le comité. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées au cours de l'année si le comité le juge à propos ou si une société en fait la demande.

L'ordre du jour doit être communiqué aux membres quinze jours avant l'assemblée des délégués. Le rapport des contrôleurs aux comptes ainsi que les comptes de l'exercice et toute proposition éventuelle de modification statutaire doivent être joints à l'ordre du jour pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Dans tous les cas, aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Article 12

Direction des débats

Le président de la FCJC, ou à son défaut le vice-président, dirige les débats.

Votations

Les votations se font au moyen des cartes de vote remises au début de l'assemblée des délégués.

Article 13

Décisions

Pour les nominations, votations et décisions, c'est la majorité des membres présents ayant le droit de vote qui fait règle. En cas d'égalité des voix, le président ou son remplaçant départage. Le vote au bulletin secret sera admis si le 30 % des délégués le demande.

Les membres du bureau ne se prononcent pas sur les attributions soumises à l'assemblée des délégués, visés à l'article 14 lettre b ; lettre c ; lettre d.

Article 14

Attributions de l'assemblée

L'assemblée des délégués a notamment les attributions suivantes :

- a) elle entend le rapport du président et les rapports des présidents de commissions ;

- b) elle approuve les comptes annuels et donne décharge au comité ;
- c) elle approuve le budget annuel après avoir fixé le montant de la cotisation pour l'année suivante ;
- d) elle élit le Président et le Vice-président de la Fédération ainsi que les autres membres du bureau de la FCJC, les membres d'honneur, les contrôleurs aux comptes et le suppléant ;
- e) elle formule les propositions en vue de l'élaboration du règlement de l'exercice de la chasse ;
- f) elle statue sur l'exclusion d'un membre, respectivement le rattachement à une autre société ;
- g) elle statue sur la dissolution de la Fédération ;
- h) elle approuve les statuts de la FCJC et leur modification. L'adoption de modifications statutaires ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quart des délégués présents ayant le droit de vote ;
- i) elle délibère sur toutes les questions se rapportant aux buts de la FCJC et cherche une unité de vue entre les sociétés ;
- j) elle statue sur les recours contre les exclusions.

Article 15

Le président de la FCJC dirige l'assemblée générale.

*Présidence de
l'assemblée des
délégués*

En cas d'empêchement, le vice-président ou un autre membre du comité se charge de présider l'assemblée des délégués.

Le président désigne le secrétaire de l'assemblée des délégués.

Article 16

Les votes ont lieu à main levée et pour autant que rien d'autre ne soit prescrit par les statuts, à la majorité simple.

Vote

Lorsqu'il y a égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être exigé à la demande des membres présents pour autant que ceux-ci représentent au moins 30% des voix de l'assemblée des délégués.

L'assemblée des délégués procède aux élections à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour.

Les décisions relatives aux modifications statutaires sont prises à la majorité des trois quart des délégués présents ayant le droit de vote.

Article 17

Le comité se compose :

*Composition du
comité*

- a) des quatre membres formant le bureau, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier. La durée de leur mandat est de 5 ans ; ils ne sont

rééligibles que pour deux périodes consécutives. Les élections en cours de période de fonction sont valides jusqu'à la fin de la période de fonction en cours de l'ensemble des membres du comité ;

- b) des 4 présidents des sociétés ;
- c) des trois présidents des commissions permanentes, soit la commission de protection, la commission d'instruction et la commission des chiens ;

le comité peut compter des membres assesseurs avec voix délibératives lors des séances du comité. Toutefois, ces derniers n'ont pas le droit de vote lors des assemblées.

Article 18

Nos représentants à la commission cantonale de la faune sont les suivants :

- a) le président cantonal ;
- b) les représentants désignés par le comité parmi les présidents des sociétés, à défaut parmi les membres du comité cantonal.

*Représentation
auprès de la
Commission
cantonale de la
faune*

Le comité veille à une représentation équitable des membres (article 5) dans la désignation de ses représentants entre les régions et les membres de la FCJC.

Article 19

Le comité a pour mission de traiter toutes les affaires qui ne sont pas expressément de la compétence de l'assemblée des délégués. Il a notamment pour tâche :

- a) de proposer et prendre toutes les mesures pour la défense des buts de la FCJC ;
- b) de représenter la FCJC à l'extérieur et de l'engager par la signature du président ;
- c) de préparer toutes les affaires du ressort de l'assemblée des délégués et d'exécuter ses décisions ;
- d) de gérer la fortune de la FCJC ;
- e) de nommer les présidents et les membres des commissions permanentes ;
- f) de nommer les assesseurs ;
- g) de promouvoir la chasse auprès du public jurassien ;
- h) de désigner le bureau.

Tâches du comité

Article 20

Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il peut décider valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Au moins cinq membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance.

*Séances du
comité*

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal doit être tenu, il est distribué aux membres du comité.

Article 21

Vérification des comptes

Les comptes de la FCJC sont vérifiés par les contrôleurs aux comptes, respectivement et le cas échéant, le suppléant.

La durée de leur mandat est de 5 ans.

Ils ne sont rééligibles que pour deux périodes consécutives.

Article 22

Commissions

Les commissions non permanentes sont désignées selon les besoins. Elles sont présidées en principe par un membre du comité, ou tout au moins un membre du comité en fait partie.

Article 23

Propositions

Les sociétés, les commissions et les chasseresses/chasseurs membres de la FCJC peuvent faire des propositions au comité par écrit jusqu'au 31 décembre précédant l'élaboration du règlement sur l'exercice de la chasse, ou pour tout autre objet concernant la pratique de la chasse.

Les propositions seront examinées par le comité et soumises aux membres actifs pour discussion et détermination. Elles seront inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des délégués, laquelle reste souveraine pour prendre une décision finale sur lesdites propositions.

V. BUREAU

Article 24

Composition

Le bureau se compose de 4 membres soit : le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Dissolution

La dissolution de la FCJC n'est possible que si les trois quarts des délégués ayant le droit de vote, présents à l'assemblée des délégués, le décident.

Article 26

Avoirs

Dans ce cas, l'avoir de la FCJC est réparti au prorata entre les membres des sociétés faisant partie de la Fédération à l'époque de la dissolution.

Article 27

*Révision des
statuts*

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des délégués présents ayant le droit de vote.

*Entrée en
vigueur*

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués du 12 mars 2011 et entrent en vigueur à cette date.

Ils abrogent les statuts du 11 mars 2000.

Lajoux, le 12 mars 2011

Le Président



Etienne Dobler

La Secrétaire



Marie-Françoise Mertenat